
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

PROCES-VERBAL DE CONCILIATION N°2019-C0065/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de l'entreprise LE BERGER avec le Ministère du Commerce, de l'industrie et de l'artisanat (MCIA) dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/02/00/2018/00048 pour la fourniture et l'installation d'un ascenseur au profit dudit Ministère.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION:**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 05 avril 2019 de l'entreprise LE BERGER relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Issa OUEDRAOGO et Amadou SIDIBE, agent et Directeur général de l'entreprise LE BERGER ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Issouf FAYAMA et Oumarou ZONGO, respectivement chef de service et DAF du MCIA ;

dresse le présent procès-verbal de conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de l'Entreprise LE BERGER avec le MCIA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/02/00/2018/00048 pour la fourniture et l'installation d'un ascenseur au profit dudit Ministère ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la demande de conciliation de l'entreprise LE BERGER avec le MCIA a été introduite conformément aux disposition de l'article 31 du décret n 0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le requérant expose qu'il est titulaire du marché ci-dessus référencé ; qu'il a cependant rencontré des difficultés qui ont conduit à la résiliation du marché ; qu'il sollicite une conciliation pour le retrait de la résiliation car l'ascenseur est déjà à Ouagadougou et les formalités douanières étaient en cours ; qu'il pense pouvoir le livrer au plus tard le jeudi 11 avril 2019 en vue de l'installation ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée et qu'il puisse exécuter le marché ;

sur la discussion,

considérant que l'article 34 des CCAG applicables aux marchés de fournitures et d'équipements adoptés par arrêté n°2018-055/MINEFID/CAB traite de la résiliation du marché ;

considérant que le requérant a introduit la demande de conciliation afin d'obtenir la levée de la résiliation du marché ci-dessus citée afin de lui permettre d'achever son exécution ;

considérant que le requérant a relevé que l'ascenseur est disponible dans son magasin ; que, dès lundi suivant, il peut commencer à l'installer ;

considérant que l'autorité contractante a marqué son accord pour la conciliation ; qu'elle va rapporter la résiliation ; qu'elle invite cependant l'entreprise à respecter ses engagements ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater que les parties sont parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de conciliation de l'entreprise LE BERGER est recevable ;

-que le marché susvisé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une conciliation entre l'entreprise LE BERGER et le MCIA dans le cadre de l'exécution du marché n°25/00/01/02/00/2018/00048 pour la fourniture et l'installation d'un ascenseur au profit dudit Ministère ;

-qu'un accord ayant été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 11 avril 2019

le requérant

l'autorité contractante

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre du Mérite